

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *
*

Séance du 09 Juillet 2014

2 – ECOMOBILITE

2.3 – Trophées Ecomobilité

2.3.6 – Convention de partenariat n° 2014-840 entre le SMTC et la SNCF pour l'octroi d'un prix dans le cadre des Trophées Tisséo Ecomobilité

L'an deux mille quatorze, le neuf juillet à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOULAT, BRIAND, DEL BORRELLO, GRASS, LATTES, MME MARTI, MM MOUDENC, RAYNAL, TRAUTMANN, MME. TRAVAL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. CARNEIRO, CHOLLET, KELLER, LAGLEIZE.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etait absent excusé :

M. AREVALO.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etait présent :

M.BACOU.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etait absente excusée :

MME. ROUCHON.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. SUAUD.

Dans le cadre de la mise en place de la labellisation des PDE, le SMTC organise les Trophées Tisséo Ecomobilité. Ceux-ci ont pour objet de distinguer les entreprises exemplaires en matière d'écomobilité et de valoriser les actions engagées dans le cadre des Plans de Déplacements Entreprises.

Outre la possibilité de se distinguer par la qualité de leur démarche, d'accentuer leur image éco-responsable et d'impulser une nouvelle dynamique au projet, les lauréats bénéficieront d'avantages en nature octroyés par des partenaires de l'opération.

C'est dans cette logique de partenariat que la SNCF propose d'apporter un complément aux prix remis par le SMTC.

La SNCF s'engage à offrir un mois gratuit (en 2 mensualités à 50%) à tout salarié des entreprises labellisées Niveau Or souscrivant pour la première fois à un Pack Illimité Annuel dont le début de validité est compris entre le 01/09/14 et le 01/01/15. La SNCF se réserve le droit de moduler le nombre de mensualités offertes en fonction du nombre de salariés des entreprises lauréates.

Lors de la 3ème édition, la remise des Trophées Tisséo Ecomobilité aura lieu au cours de la Semaine Européenne de la Mobilité en septembre 2014.

Afin d'organiser les modalités d'octroi de la bonification offerte par la SNCF, il convient de signer une convention à conclure pour un an. Elle pourra être reconduite, chaque année, lors de chaque édition des Trophées à l'occasion de la Semaine Européenne de la Mobilité.

Par conséquent, il est proposé au Comité syndical d'autoriser le Président à signer ladite convention avec la SNCF.

* *
*

Le Comité Syndical,
entendu l'exposé de Monsieur le Président,
après en avoir délibéré et à l'unanimité
des votants :

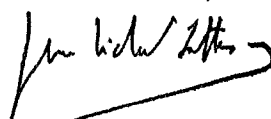
ARTICLE 1 : AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat avec la SNCF ayant pour objet de définir les modalités d'octroi de la bonification complémentaire.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

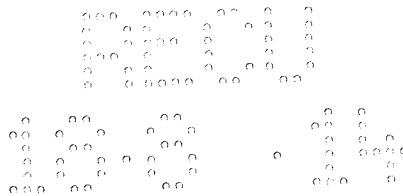
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an
que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES



**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR L'OCTROI D'UN PRIX ENTRE LE SMTC ET LA SNCF
DANS LE CADRE DES TROPHÉES TISSEO ECOMOBILITE
N° 2014-840**

Entre les soussignés :

La Direction Déléguée TER Midi-Pyrénées, dont le siège social est situé 9 boulevard Marengo à Toulouse représenté par son Directeur Régional SNCF Midi-Pyrénées agissant en qualité de responsable dûment habilité à signer la présente,

Ci-après désignée par les termes « **SNCF** »,

D'une part,

Et

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, sis 7 Esplanade Compans Caffarelli, B.P. 11120, 31011 TOULOUSE Cedex 6, et représenté par son Président Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité à signer la présente par délibération n° D.2014.07.09.2.3.6.

Ci-après désigné par les termes « **SMTC** »,

D'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Nombre d'entreprises ont entamé des démarches multimodales répondant aux objectifs du Plan de Déplacement Urbain de la grande agglomération toulousaine.

Le SMTC souhaite valoriser ces actions afin de distinguer les entreprises exemplaires en matière d'écomobilité.

Dans le cadre de la mise en place de la labellisation des Plans de Déplacement d'Entreprises, le SMTC organise les Trophées Tisséo Ecomobilité sous forme d'appels à projet.

Outre la possibilité de se distinguer par la qualité de leur démarche, d'accentuer leur image éco-responsable et d'impulser une nouvelle dynamique au projet, les lauréats bénéficieront d'avantages en nature octroyés par des partenaires de l'opération.

C'est dans cette logique de partenariat que SNCF propose d'apporter un complément aux prix remis par le SMTC lors de l'édition 2014.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser la nature de la bonification octroyée par SNCF aux entreprises ou administrations lauréates dans le cadre des Trophées Tisséo Ecomobilité.

Article 2 – Durée & Reconduction

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de notification. Elle pourra être reconduite, 3 ans par période d'un an, lors de chaque édition des Trophées à l'occasion de la Semaine Européenne de la Mobilité. Cette reconduction interviendra de manière expresse à la demande du SMTC 1 mois avant la date de fin de la première période.

Article 3 – Engagements du SMTC

Le SMTC s'engage :

- à transmettre à SNCF le nombre d'entreprises lauréates, ainsi que le nombre de salariés par entreprise, au plus tard 1 mois avant la remise des trophées,
- fournir le règlement des Trophées Tisséo écomobilité dans le cas où ce dernier viendrait à être modifié,
- les dates de remises des prix,
- de manière générale, à communiquer à SNCF, toutes les informations nécessaires à l'organisation des Trophées Tisséo écomobilité
- à afficher sur tous les supports de communication en lien avec les Trophées Tisséo Ecomobilité le logo du partenaire SNCF. Le principe d'utilisation du logo devra être validé par SNCF.

Le SMTC s'engage à fournir l'ensemble de ces éléments pour chaque année de reconduction.

Article 4 – Engagements de SNCF

SNCF s'engage à offrir 1 mois gratuit (en 2 mensualités à 50%) à tout salarié des entreprises labellisées niveau Or souscrivant pour la première fois à un Pack Illimité Annuel dont le début de validité est compris entre le 01/09/14 et le 01/01/15. SNCF se réserve le droit de moduler le nombre de mensualités offertes en fonction du nombre de salariés des entreprises lauréates.

Le lot de SNCF sera remis par le représentant du SMTC en présence de SNCF lors de la cérémonie des Trophées Tisséo Ecomobilité programmée dans le cadre de la semaine européenne de la Mobilité.

Tout support de communication relatif à cette dotation sera soumis préalablement au SMTC pour validation à minima deux semaines avant la cérémonie.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable de toutes les parties et donne lieu à la signature d'un avenant.

Article 6 - Résiliation

En cas d'inexécution ou de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) de l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la partie qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, 8 jours après mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention, adressée dans les mêmes formes, et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

De plus, elle peut être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à tout moment dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre.

Article 7 - Litiges

Tout litige qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Parties relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente.

Article 8 – Confidentialité

Chacune des Parties s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, et sauf consentement préalable et écrit de l'autre, à ne pas divulguer ou autrement communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, en tout ou en partie, à tout tiers. Toutefois, une Partie peut divulguer ces informations à ses Préposés strictement dans la mesure où une telle divulgation est requise aux fins de réalisation de la présente convention et sous réserve des dispositions définies ci-après.

Les obligations de confidentialité survivront dix ans à compter de la fin de la présente convention.

Article 9 – Informatique et Libertés

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 7 août 2004, le droit d'accès et de rectification aux informations pourra s'exercer en s'adressant à :

SMTC
7 Esplanade Compans Caffarelli
BP 11120
31011 TOULOUSE CEDEX 6

L'opposition au traitement des données, pour des motifs légitimes, pourra également s'exercer auprès du Service précité.

Article 10 - Annexe

Est annexé à la présente convention :

- le Règlement des Trophées Tisséo Ecomobilité.

Fait à le
En deux exemplaires originaux

Pour le SMTC

Pour la SNCF

Jean-Michel LATTES
Président

Directeur Régional SNCF